

ARDIAN



REGLES CONTRAIGNANTES D'ENTREPRISE - SYNTHÈSE

Transferts de données intra-groupe

Septembre 2018

Table des matières

1. PREAMBULE.....	3
2. DEFINITIONS	3
3. ADHESION	4
4. RESPONSABILITE PAR DELEGATION DE LA PROTECTION DES DONNEES	4
5. DESCRIPTION DU OU DES TRAITEMENTS	4
6. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EXPORTATEUR DES DONNEES	4
7. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES AGISSANT EN TANT QUE RESPONSABLE DU TRAITEMENT.....	5
8. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES AGISSANT EN TANT QUE SOUS-TRAITANT	5
9. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES	6
10. GARANTIE DE MISE EN OEUVRE.....	6
11. FORMATION ET SENSIBILISATON	7
12. EXIGENCES NATIONALES A L'EGARD DES ENTITES.....	7
13. SECURITE DES TRAITEMENTS ET DONNEES.....	7
14. RESTRICTION DES TRANSFERTS ULTERIEURS	7
15. COOPERATION.....	7
16. CONTROLE DU RESPECT DES REGLES INTERNES.....	8
17. GESTION DES PLAINTES	8
18. RESPONSABILITE	8
19. MISES A JOUR	9
20. ENTREE EN VIGUEUR/DUREE.....	9

1. PREAMBULE

Le présent document vise à synthétiser les règles internes d'Ardian auxquelles sont soumises les entités adhérentes et dont l'objet est d'organiser les flux transfrontières de données à caractère personnel entre les entités du groupe Ardian.

2. DEFINITIONS

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- > « donnée à caractère personnel » : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée), directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ;
- > « destinataire du traitement de données à caractère personnel » : toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant, et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données ;
- > « entités adhérentes » : désigne les entités ayant signé l'acte d'adhésion aux règles internes, à savoir la société ARDIAN France, ses sociétés sœurs et leurs établissements, ses filiales et leurs établissements ainsi que toute autre société dans laquelle les sociétés précitées détiennent une participation au capital et ce quel que soit le montant de cette participation ;
- > « exportateurs de données » : entités adhérentes, établie en France et dans tout autre Etat membre de l'Espace économique européen, ayant adhéré aux règles internes et transférant des données à caractère personnel vers une autre entité adhérente, établie dans un pays en dehors de l'Espace économique européen n'apportant pas un niveau de protection adéquat ;
- > « importateurs de données » : entités adhérentes établies dans un pays hors de l'Espace économique européen, n'assurant pas un niveau de protection adéquat, au sens du règlement européen 2016/679, recevant de l'exportateur des éléments destinés à être traités conformément aux dispositions des règles internes ;
- > « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, le service ou tout autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ;
- > « personne concernée par un traitement de données à caractère personnel » : celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet d'un traitement ;
- > « sous-traitant de données à caractère personnel » : toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- > « tiers » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;
- > « traitement de données à caractère personnel » : toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel ;

- « transfert » : toute communication, toute copie ou tout déplacement de données à caractère personnel par l'intermédiaire d'un réseau ou toute communication, toute copie ou tout déplacement de ces données d'un support à un autre, quel que soit le type de support, dans la mesure où ces données ont vocation à faire l'objet d'un traitement dans le pays destinataire.

3. ADHESION

Les exportateurs de données et les importateurs de données doivent respecter les règles internes pendant toute la durée de leur adhésion, sous réserve de leur compatibilité avec les réglementations locales.

4. RESPONSABILITE PAR DELEGATION DE LA PROTECTION DES DONNEES

ARDIAN France sera responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel.

En qualité de responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel, elle sera:

- en charge de veiller à la bonne mise en œuvre des règles internes ;
- l'interlocuteur privilégié des autorités de contrôle et des personnes concernées ;
- responsable en cas de violation des règles internes par une entité adhérente.

5. DESCRIPTION DU OU DES TRAITEMENTS

La nature des données, les finalités de leur traitement et l'étendue des transferts au sein des entités adhérentes sont définies par traitement dans les règles internes.

6. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EXPORTATEUR DES DONNEES

Les exportateurs de données garantissent :

- avoir effectué les formalités préalables pour les traitements envisagés ;
- la conformité du traitement de données à caractère personnel au droit local et aux règles internes ;
- la qualité des données collectées ;
- la limitation des transferts à une finalité spécifique ;
- ne pas collecter ou traiter de données dites « sensibles » ;
- limiter la conservation des données à une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

7. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES AGISSANT EN TANT QUE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Les importateurs de données:

- > peuvent traiter et transférer des données non sensibles et des données sensibles à un autre importateur sous réserve du respect des conditions établies au précédent article ;
- > s'engagent à collecter et à traiter les données transférées de manière compatible avec la finalité du transfert ;
- > s'engagent à ce que les personnes concernées bénéficient des droits visés aux règles internes.

8. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES AGISSANT EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

Les importateurs de données garantissent :

- > mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel ;
- > mettre en place des procédures assurant que les tiers qu'ils autorisent à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel en conformité avec les exigences des règles internes ;
- > traiter les données à caractère personnel pour les finalités pour lesquelles ils sont autorisés à les traiter ;
- > désigner un ou plusieurs responsables chargés de veiller au respect des règles internes et de répondre dans des délais raisonnables aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l'autorité compétente ;
- > soumettre leurs moyens de traitement des données, leurs fichiers de données et leur documentation nécessaire au traitement aux personnes désignées par le responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel afin de vérifier la conformité aux garanties données et aux engagements pris dans les règles internes ;
- > respecter les lois sur la protection des données du pays dans lequel l'exportateur de données est établi sous réserve de leur compatibilité avec les règles locales ;
- > se conformer aux instructions données pour la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel;
- > détruire toutes copies, physiques ou électroniques, du fichier sur lequel les informations sont stockées, ou restituer tous supports contenant des données à caractère personnel qui auraient pu être fournis.

9. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Toute personne concernée a le droit, en cas de transfert de données à caractère personnel vers un responsable du traitement implanté dans un pays situé en dehors de l'Espace économique européen et n'offrant pas un niveau de protection adéquat:

- > d'obtenir copie des règles internes ;
- > d'être informée du transfert de données à caractère personnel la concernant, de sa finalité, du destinataire ou des catégories de destinataires, du lieu d'établissement du destinataire des données et de l'absence de protection adéquate ;
- > d'obtenir sur demande toutes les données traitées qui la concerne et le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage, lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés par les règles internes ;
- > de s'opposer au traitement de données à caractère personnel la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes relatives à sa situation personnelle ;
- > de se prévaloir :
 - du devoir de coopération des entités adhérentes entre elles et/ou avec les autorités compétentes de protection des données ;
 - de l'obligation des entités adhérentes d'informer immédiatement le responsable par délégation à la protection des données si sa législation nationale l'empêche de respecter les règles internes ;
 - de l'obligation de ne pas réaliser de transfert ultérieur en dehors des entités adhérentes sans en informer les personnes concernées et sans conclure une convention avec cette entité ;
 - de l'obligation de sécurité et de confidentialité.
 - d'obtenir lorsqu'elle a subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les règles internes une correction des actions ou omissions contraires aux règles internes et le cas échéant, une réparation du préjudice subi.
 - de saisir le service de gestion des plaintes, l'autorité à la protection des données compétente ou les tribunaux compétents.

10. GARANTIE DE MISE EN OEUVRE

Les entités adhérentes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chacune d'entre elles adapte ses opérations de traitement en fonction des règles internes, sous réserve de leur compatibilité avec les règles locales.

En cas de non-application des règles internes et sous réserve de leur compatibilité avec les règles locales, toute personne concernée est en droit de saisir l'autorité compétente pour la protection des données.

11. FORMATION ET SENSIBILISATION

Les entités adhérentes aux règles internes s'engagent à mettre en œuvre des programmes de formation relatifs à la protection des données à caractère personnel à l'égard des salariés ayant accès en permanence ou régulièrement aux données à caractère personnel et associés à la collecte des données à caractère personnel ou au développement d'outils de traitement des données à caractère personnel.

Les salariés sont informés des sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de violation de ces règles.

12. EXIGENCES NATIONALES A L'EGARD DES ENTITES

En cas d'incompatibilité entre les règles internes et la législation applicable à une entité adhérente, l'entité adhérente concernée en informe immédiatement le responsable par délégation à la protection des données.

13. SECURITE DES TRAITEMENTS ET DONNEES

Les entités adhérentes aux règles internes s'engagent à prendre toutes les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En cas de recours à la sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et confidentialité des données à caractère personnel.

14. RESTRICTION DES TRANSFERTS ULTERIEURS

En cas de transfert de données à caractère personnel d'entités adhérentes vers des entités non-adhérentes aux règles internes, les entités adhérentes à l'origine de tels transferts s'engagent à informer les personnes concernées.

Pour tous ces transferts ultérieurs, chacune des entités adhérentes s'engage à établir avec les entités non-adhérentes aux règles internes un contrat qui :

- > lorsque le transfert est opéré au sein de l'Union européenne ou d'un pays assurant une protection adéquate, comprend une clause précisant les mesures de sécurité et de confidentialité prises par l'entité auprès de laquelle le transfert est opéré et rappelant que cette dernière ne peut agir en tout état de cause que sur les instructions de l'entité adhérente ;
- > lorsque le transfert est opéré vers une entité non adhérente établie hors de l'Union européenne, et que cette dernière ne bénéficie pas d'une exception autorisant le transfert, est rédigé sur la base des clauses contractuelles type adoptées par la Commission Européenne

15. COOPERATION

Les entités adhérentes acceptent de coopérer et de s'entraider pour la gestion des demandes ou des plaintes des personnes concernées, coopérer étroitement avec les autorités compétentes chargées de la protection des données à caractère personnel et respecter les conditions de contrôle.

Les entités adhérentes s'engagent à respecter les conseils et recommandations et réaliser les formalités applicables auprès de l'autorité compétente du lieu où elles sont établies.

16. CONTROLE DU RESPECT DES REGLES INTERNES

Les entités adhérentes s'engagent à nommer un ou plusieurs responsables chargés de veiller au respect des règles internes. Leur identité et coordonnées seront mises à jour au minimum annuellement.

17. GESTION DES PLAINTES

Les personnes concernées peuvent faire enregistrer leur plainte relative à un traitement illicite ou à une action les concernant incompatible avec les règles internes, par lettre ou courrier électronique auprès du Délégué à la protection des données, accompagné d'un justificatif d'identité, décrivant les motifs de la plainte et produire si besoin toute pièce justificative.

La personne en charge de l'instruction :

- > gère et enregistre les plaintes individuelles des personnes concernées ;
- > aide à rechercher une solution ;
- > le cas échéant, diligente une enquête afin de recueillir et examiner les faits reprochés.
- > jouit d'indépendance, neutralité et impartialité dans l'exercice de sa mission.

A réception de sa plainte et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la personne est informée de l'identité du salarié en charge de traiter sa plainte et de la durée approximative nécessaire au traitement de la plainte ou par une réponse immédiate ou une demande de pièces complémentaires.

Le délai d'étude d'une plainte ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception. Le délai d'étude de la demande formée le cas échéant ensuite auprès du Délégué à la protection des données du responsable par délégation de la protection des données ne peut excéder le délai d'un (1) mois.

A l'issue de l'étude réalisée, un courrier est adressé à la personne concernée lui précisant si sa plainte après analyse juridique est fondée ou rejetée ainsi que les autres voies de recours ouvertes (l'autorité à la protection des données compétente ou les tribunaux compétents et le cas échéant le Délégué à la protection des données si la personne concernée ne l'a pas encore saisi).

18. RESPONSABILITE

Le responsable par délégation de la protection des données est responsable de la violation des règles internes par les entités adhérentes situées hors Union européenne et ne garantissant pas un niveau de protection suffisant et de la réparation des dommages résultant du non-respect des règles internes par ces entités.

S'il est prouvé que l'entité adhérente établie hors Union européenne et ne garantissant pas un niveau de protection suffisant n'est pas responsable de l'acte ayant conduit au préjudice dénoncé par la personne concernée, ARDIAN France sera dérogée de toute responsabilité.

Les entités adhérentes aux règles internes peuvent être exonérées partiellement ou totalement de leur responsabilité en tant que responsable du traitement, si elles établissent que le fait générateur du dommage ne leur est pas imputable.

ARDIAN France dispose des ressources financières suffisantes pour couvrir le versement d'une indemnité réparatrice du fait de la violation des règles internes.

19. MISES A JOUR

1. MISE A JOUR DU CONTENU DES REGLES INTERNES

En cas de modification du contenu des règles internes, le texte est notifié à l'autorité compétente et aux entités adhérentes.

La mise à jour de la liste des filiales ou toute modification substantielle des règles internes est communiquée aux autorités de protection des données une fois par an.

2. MISE A JOUR DE LA LISTE DES ENTITES

Toute modification de la liste des entités donnera lieu une fois par an à notification aux autorités compétentes chargées de la protection des données.

Aucun transfert n'est effectué vers une nouvelle entité tant que celle-ci n'est pas véritablement liée par les règles internes et tant qu'elle n'est pas en mesure de les respecter.

20. ENTREE EN VIGUEUR/DUREE

Les règles internes entrent en vigueur à la date de la première adhésion pour une durée indéterminée.